

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1312

DATE : 21 septembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

PATRICK POULIN, conseiller en sécurité financière (certificat 153284 / BDNI 1739641)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du Code des professions, une ordonnance de non-diffusion, de non-divulgaration et de non-publication du nom des personnes dont les initiales apparaissent à la plainte et de tout renseignement ou document permettant de les identifier

I. LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Le plaignant a déposé contre l'intimé une plainte portant la date du 4 avril 2018 et qui se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin des signatures de ses clients E.B. et J.M., le formulaire « Policy Service Application » visant le rachat

de la police numéro [...], hors la présence de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le 2 août 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a été informé qu'il était de l'intention de l'intimé de plaider coupable et de la volonté des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[3] À l'audience tenue à Montréal le 23 août 2018, le plaignant était représenté par M^e Jean-François Noiseux et l'intimé par M^e Olivier Simard Duchesneau.

[4] Un document coiffé du titre « *Plaidoyer de culpabilité* », signé sous serment par l'intimé, a été déposé au dossier.

[5] Certaines allégations contenues à ce document et les réponses fournies par l'intimé aux questions posées à l'audience ont permis au comité de vérifier s'il comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité.

[6] Une fois ces vérifications faites et après avoir obtenu des précisions des avocats quant aux dispositions invoquées, le comité a prononcé un verdict de culpabilité au regard de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le Code) et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles énumérés à la plainte.

[7] Il a ensuite été procédé sur sanction.

[8] Les pièces P-1 à P-5 ont été produites; l'intimé a témoigné; les avocats ont complété l'exposé des faits pertinents et ils ont ensuite plaidé.

[9] Au terme de l'audience, le comité a pris l'affaire en délibéré.

II. LA PREUVE

[10] Des faits présentés, le comité retient les éléments suivants.

[11] L'intimé travaille à titre de représentant depuis 2002¹.

[12] En juillet 2015, les clients dont les initiales apparaissent à la plainte ont indiqué à l'intimé qu'ils souhaitaient procéder au rachat de leur police d'assurance.

[13] Le 13 juillet 2015, l'intimé leur a fait parvenir, par courriel, le formulaire qu'ils devaient signer et lui retourner².

[14] Le 14 juillet 2015, l'intimé a reçu, par courriel, le formulaire dûment signé par E.B. et J.M.³.

[15] Hors la présence de E.B. et J.M., l'intimé a signé le formulaire à titre de témoin de leur signature⁴.

[16] La procédure visant le rachat de la police d'assurance a suivi son cours et les consommateurs ont reçu la valeur de rachat prévue.

[17] La preuve présentée a également révélé ce qui suit :

- l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête ou malveillante;
- il a, depuis que la faute a été identifiée, mis en place des mesures afin qu'un tel manquement ne se reproduise plus;

¹ P-1.

² P-2.

³ P-3, P-4 et P-5.

⁴ P-3 et P-4.

- il a collaboré à l'enquête du plaignant;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

III. LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[18] Les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé la sanction et les mesures suivantes :

- la condamnation de l'intimé au paiement, dans un délai de 90 jours, d'une amende de 5 000 \$;
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[19] Le plaignant a souligné la gravité objective de l'infraction commise. Les parties ont invité le comité à prendre en compte les facteurs atténuants mis en preuve et le faible risque de récidive.

[20] Le plaignant a soumis des décisions afin de démontrer que la condamnation au paiement d'une amende de 5 000 \$ avait déjà été imposée comme sanction dans des dossiers similaires⁵.

IV. L'ANALYSE

[21] L'intimé a commis une infraction dont la gravité objective est manifeste.

[22] Lorsque l'assureur exige sur un formulaire qu'une personne témoigne de la signature des consommateurs, il veut, par cette façon de procéder, s'assurer que ce

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Beauvais*, CD00-1269, CDCSF, 12 février 2018; *Chambre de la sécurité financière c. Sakovich*, CD00-1245, CDCSF, 10 novembre 2017; *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, CD00-1124, CDCSF, 9 mai 2016.

sont bel et bien eux qui ont signé. En recueillant les signatures par échange de courriels, l'intimé a induit l'assureur en erreur.

[23] En signant en tant que témoin de la signature des deux consommateurs, l'intimé a faussement indiqué qu'il était présent, qu'il a vu les clients signer et qu'il pourrait en témoigner, si cela s'avérait nécessaire.

[24] L'intimé a ainsi fait défaut de fournir à l'assureur les renseignements appropriés; il a exercé de façon négligente et il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Une telle conduite ne saurait être tolérée.

[25] Par contre, les parties ont suggéré au comité, à juste titre, de considérer plusieurs facteurs atténuants mis en preuve :

- il s'agit d'un acte isolé;
- l'intimé n'était pas animé par la malhonnêteté ou la malveillance;
- il a collaboré à l'enquête du plaignant;
- il a mis en place des mesures afin de ne plus commettre une telle faute;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- les risques de récidive sont faibles;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[26] À la lecture de la jurisprudence soumise, le comité constate que la recommandation formulée correspond à la sanction imposée dans d'autres dossiers à des représentants ayant commis des infractions analogues.

[27] Le comité est d'avis que la sanction recommandée satisfait aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et qu'elle contribuera très certainement à assurer la protection du public.

[28] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[29] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées pour de tels motifs; il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant à l'infraction d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

PRONONCE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles invoqués soit les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

⁶ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

ACCORDE à l'intimé 90 jours pour payer cette amende de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost
M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Olivier Simard Duchesneau
SYLVESTRE & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 août 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ